

DECISION N° 0059 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« KASIMANGO » n° 61388**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61388 de la marque « KASIMANGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 3 juin 2011 par la société CONSOLIDATED ARTISTS BV, représentée par le Cabinet CAZENAVE ;
- Vu** la lettre n° 01629/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 20 juin 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « KASIMANGO » n° 61388 ;

Attendu que la marque « KASIMANGO » a été déposée le 1^{er} avril 2009 par la société CAMISOLE CREATION et enregistrée sous le n° 61388 dans les classes 24, 25 et 28, ensuite publiée au BOPI n° 1/2010 paru le 3 décembre 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société CONSOLIDATED ARTISTS BV fait valoir, qu'elle est titulaire de la marque verbale « MANGO » n° 35050 déposée le 15 mai 1995 dans la classe 25 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à la loi ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque « MANGO » ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels sa marque a été enregistrée ou pour les produits similaires ;

Qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque

de confusion conformément à l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « KASIMANGO » n° 61388, au motif que cette marque présente de fortes ressemblances visuelles et phonétiques avec sa marque; que sur le plan visuel, sa marque « MANGO » n° 35050 est entièrement reproduite dans la marque contestée ; que sur le plan phonétique, ladite marque possède deux syllabes faibles KA-SI et deux syllabes fortes MAN-GO ; que le consommateur habitué des produits « MANGO » n'hésitera pas un seul instant à acheter les produits estampillés « KASIMANGO » comme étant des produits authentiquement « MANGO » ;

Qu'en ce qui concerne les produits couverts, sa marque « MANGO » n° 35050 a été déposée pour les « vêtements, chaussures, chapellerie » en classe 25 ; que ces produits sont identiques ou similaires aux produits des classes 24 et 28 revendiqués dans la marque « KASIMANGO » n° 61388, ce qui augmente le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne et rend la coexistence des deux marques impossible ;

Attendu que la société CAMISOLE CREATION n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CONSOLIDATED ARTISTS BV ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 61388 de la marque «KASIMANGO » formulée par la société CONSOLIDATED ARTISTS BV est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 61388 de la marque « KASIMANGO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société CAMISOLE CREATION, titulaire de la marque « KASIMANGO » n° 61388, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**